

# *Élections des assemblées populaires locales*

## *du Jeudi 23 novembre 2017*

Les élections ont lieu dans les trois (3) mois précédant l'expiration du mandat en cours. (**art.65 alinéa 2**).

**1- Convocation du corps électoral :** Par décret présidentiel trois (3) mois avant la date des élections, **soit le samedi 26 Aout 2017.** (**art. 25**).

### **2- Révision des listes électorales :**

#### **-Révision exceptionnelle des listes électorales :**

Une période de révision exceptionnelle des listes électorales, **elle débutera le mercredi 30 août et sera clôturée le mercredi 13 septembre 2017.** (**art. 14**).

#### **-Révision annuelle des listes électorales :**

Une période de révision **annuelle** des listes électorales, **elle débutera le dimanche 1<sup>er</sup> octobre et sera clôturée le mardi 31 octobre 2017.** (**art. 14**).

### **Délais réservés aux réclamations et recours judiciaires :**

#### **A/ Période de réclamations:**

- Tout citoyen omis sur la liste électorale, peut présenter sa réclamation au président de la commission administrative électorale. (**Art. 18**).
- Tout citoyen inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale peut faire une réclamation justifiée pour la radiation d'une personne indûment inscrite ou l'inscription d'une personne omise dans la même circonscription. (**Art. 19**).
- Les réclamations en inscription ou en radiation, sont formulées dans **les cinq (5) jours** qui suivent l'affichage de l'avis de clôture de l'opération. (**Art. 20**).

#### **B / Examen des réclamations par la commission administrative électorale:**

- les réclamations en inscription et en radiation sont soumises à la commission administrative électorale, laquelle statue par décision dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours. (**Art. 20 alinéa 3**).

- Le président de l'assemblée populaire communale doit notifier la décision de la commission administrative électorale dans les trois (3) jours francs aux parties concernées, par tout moyen légal. **(Art. 20 alinéa 4).**

**c/ Recours judiciaires :**

- Les parties intéressées peuvent former un recours dans les cinq (5) jours francs, à compter de la date de notification de la décision. **(art. 21).**
- A défaut de notification, le recours peut être formé dans un délai de huit (8) jours francs, à compter de la date de la réclamation. **(art. 21 alinéa 2).**

**d/ Examen du recours par le tribunal territorialement compétent :**

- Par simple déclaration au greffe, le tribunal territorialement compétent statue dans un délai maximal de cinq (5) jours sans frais de procédure et sur simple notification faite trois (3) jours à l'avance à toutes les parties concernées.

Le jugement du tribunal n'est susceptible d'aucune voie de recours. **(art. 21 alinéa 3).**

**3 - Début de l'opération de retrait des formulaires et dépôt des dossiers de candidatures :** Dès publication du décret présidentiel portant convocation du corps électoral et s'achève soixante (60) jours francs avant la date du scrutin, **soit le Dimanche 24 septembre 2017.** **(Art. 74).**

**Délais d'examen des dossiers de candidatures et recours :**

**a/ Examen des dossiers de candidatures par l'administration :**

L'administration de la wilaya dispose d'un délai de (10) jours francs à compter de la date de dépôt de la déclaration de candidature pour examen. **(Art. 78).**

Tout rejet d'une candidature ou d'une liste de candidats doit être dûment et explicitement motivé par décision. **(Art. 78).**

Cette décision doit être notifiée, sous peine de nullité. Le rejet peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de (3) jours francs à partir de la date de la notification de la décision de rejet **(art. 78).**

**B/ Délai d'examen du recours et notification par le tribunal administratif territorialement compétent :** dans un délai de (5) jours francs, à partir de la date d'introduction du recours. **(Art. 78).**

Le jugement est notifié d'office et immédiatement aux parties concernées et au wali pour exécution **(art. 78).**

Le jugement du tribunal administratif n'est susceptible d'aucune voie de recours **(art. 78).**

Dans le cas de décès ou d'empêchement légal, un nouveau délai est ouvert pour le dépôt d'une nouvelle candidature, Ce délai ne peut excéder les quarante (40) jours précédant la date du scrutin. **(Art. 75).**

**4- Période d'établissement des procurations** : débute dans les (15) jours qui suivent la date de convocation du corps électoral et prend fin trois (03) jours francs avant la date du scrutin, **elle sera clôturée le dimanche 19 novembre 2017. (art. 57)**

**5- Désignation des membres et suppléants des membres de bureau de vote :**

- La liste des membres et suppléants du bureau de vote est affichée aux chefs-lieux de la wilaya, de la circonscription administrative, de la daïra et des communes concernées, quinze (15) jours, au plus tard, après la clôture de la liste des candidats. **Soit au plus tard le lundi 09 octobre 2017. (art.30 alinéa 2).**
- Elle est remise à leur demande contre accusé de réception en même temps aux représentants dûment habilités des partis politiques participant aux élections et aux candidats indépendants.
- Elle est affichée dans les bureaux de vote le jour du scrutin. **(art.30).**
- Cette liste peut faire l'objet de modification dans le cas de contestation acceptée. Ladite contestation doit être formulée par écrit et dûment motivée dans les cinq (5) jours qui suivent l'affichage et la remise initiale de la liste. **(art.30).**
- La décision de rejet est notifiée aux parties intéressées dans un délai de trois (3) jours francs, à compter de la date de dépôt de la contestation. **(art.30).**
- Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de trois (3) jours francs, à compter de la date de notification de la décision. **(art.30).**
- Le tribunal administratif territorialement compétent statue sur le recours dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la date de son introduction. La décision n'est susceptible d'aucune voie de recours. **(art.30).**
- La décision du tribunal administratif est immédiatement notifiée aux parties intéressées et au wali pour exécution. **(art.30).**

**6- Campagne électorale :** Débute 25 jours avant la date du scrutin et s'achève (3) jours avant la date du scrutin, **soit elle débutera le dimanche 29 octobre 2017 et clôturée le dimanche 19 novembre 2017 (article 173).**

**7- Dépôt des listes des représentants des candidats :** Dans les vingt (20) jours avant la date du scrutin (**art. 161**).

**8- Opération de vote :**

- Pour les bureaux de vote fixes : **le jeudi 23 novembre 2017.**
- Pour les bureaux de vote itinérants : **à partir du lundi 20 novembre 2017,** soit 72 heures au maximum avant le jour du scrutin (**art. 33**).

**9- Opération de dépouillement :** Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin, il est conduit sans interruption jusqu'à son achèvement complet (**art.48**).

Le dépouillement est public, il a lieu obligatoirement dans le bureau de vote (art.48).

Toutefois, à titre exceptionnel et pour les bureaux de vote itinérants, Le dépouillement s'effectue au niveau de centre de vote rattachement (**art.48**).

**10- Travaux de la commission électorale de wilaya et proclamation des résultats :**

- Les Travaux de la commission électorale de wilaya doivent être achevée 48 heures qui suivent la clôture du scrutin, **soit au plus tard le samedi 25 novembre 2017 (art. 158).**

Celle-ci proclame les résultats du scrutin (**art.158**).

**11 - Droit de contestation de la régularité des opérations de vote :**

Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations de vote en déposant une réclamation dans le bureau où il a voté (**art. 170**).

Cette réclamation est consignée au procès-verbal du bureau de vote où l'électeur a exprimé son suffrage, et transmise avec le procès-verbal à la commission électorale de wilaya. (**Art. 170**).

La commission électorale de wilaya statue sur les réclamations qui lui sont soumises et prononce ses décisions, dans un délai maximal de cinq (5) jours à compter de sa saisine, qui sont notifiées immédiatement. (**Art. 170**).

Les décisions de la commission sont susceptibles de recours, dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de leur notification, par-devant le tribunal

administratif territorialement compétent qui en statue dans un délai maximum de cinq (5) jours.  
La décision rendue par le tribunal administratif n'est susceptible d'aucune voie de recours. **(Art. 170).**

***Référence : dispositions de la Loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral.***